



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAUX ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

DRAINAGE AGRICOLE : PROJETS N° 92, 93 et 94 DE L'ASAD DE RETY

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 autorisant les projets n°92, 93, 94 de drainage de l'ASAD de Réty ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par l'ASAD de Réty au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 janvier 2010, complétée par les courriers reçus les 21 avril 2011 et 23 juin 2011 ;

VU les études complémentaires déposées le 11 juillet 2012 par l'ASAD de Réty ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 20 septembre 2012 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 16 octobre 2012 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les études complémentaires ont permis d'évaluer l'impact du projet de drainage sur l'intérêt écologique et le caractère humide des prairies ;

CONSIDERANT que les casiers où l'impact du drainage est susceptible d'être significatif sont retirés du projet ;

CONSIDERANT que les casiers où un enjeu localisé est recensé, font l'objet de prescriptions particulières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 modifié du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation complémentaire

Suite aux études complémentaires sur l'impact du drainage vis-à-vis de l'intérêt écologique et du caractère humide des prairies, l'article 3 « Etudes complémentaires sur les prairies » de l'arrêté du 19 janvier 2012 est modifié comme suit aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Casiers autorisés

L'association syndicale autorisée de drainage (ASAD) de Réty est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder au drainage des casiers suivants :

N° Projet	N° Casier	Superficie casier	Superficie à drainer
92	B	4 ha 69 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca
94	D	8 ha 94 a 00 ca	1 ha 36 a 00 ca
	F	14 ha 03 a 00 ca	14 ha 03 a 00 ca
Total			16 ha 39 a 00 ca

Article 3 : Prescriptions spécifiques sur les casiers autorisés

Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin de respecter les prescriptions fixées ci-dessous, concernant les casiers 94D et 94F (voir plan en annexe).

Casier 94 D

- Les drains ne sont pas autorisés sur une largeur de 20 m depuis la berge du ruisseau et ce sur la longueur du ruisseau longeant le casier 94 D.

Casier 94 F

- Les drains ne sont pas autorisés dans un rayon de 20 m autour de la dépression ;
- La dépression sera légèrement reprofilée afin de créer une mare de 300m². La mare sera ensuite clôturée ;
- Le fossé limitrophe fera l'objet d'un reprofilage en pente douce (1/3). Il sera ensuite clôturé côté prairie ;
- Le tracé du collecteur est modifié (déplacement de 10m) au niveau du casier nord pour éviter la friche humide ;
- Les matériaux issus du reprofilage seront évacués hors zone humide et zone inondable ;
- Les travaux de reprofilage pourront avoir lieu entre mi-août et fin février.

Article 4 : Casiers non autorisés

Au vu des résultats de l'étude complémentaire et de l'impact important du drainage sur l'intérêt écologique et le caractère humide des prairies, les casiers suivants sont définitivement exclus du projet de drainage :

N° Projet	N° Casier	Superficie casier	Superficie à drainer
92	A	8 ha 26 a 35 ca	8 ha 26 a 35 ca
	F	2 ha 90 a 10 ca	2 ha 90 a 10 ca
Total			11 ha 16 a 45 ca

Article 5 : Arrêté du 19 janvier 2012

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté du 19 janvier 2012 restent inchangées.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté préfectoral complémentaire sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Baincthun, Colembert, Conteville-les-Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lille.

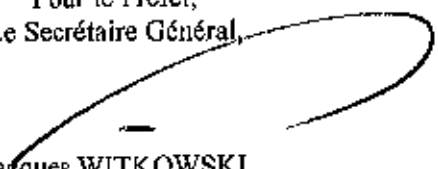
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'ASAD de Réty.

ARRAS, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Maires des communes Bainton, Colembert, Conteville les Boulogne, Hesdin l'Abbé, Lottinghen, Pernes-les-Boulogne, Saint Martin les Boulogne, Samer, Selles et Tardinghen ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE
DE RETY

PROJET N°94 (F)

PERNES LEZ BOULOGNE

PLAN DES TRAVAUX

Echelle 1/2000

Plan modifié le 15.06.2012

NIVELLEMENT INDEPENDANT

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

5 novembre 2012

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,


Christian ORBAN

523 Rue de Saint-Quentin 62610 ARDRES

SA BOITARD PRUVOST HERBAUT Géomètres-experts DPLG à Calais

SCP BLEARD VOLPOET Géomètres-experts DPLG à Boulogne / mer

